



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 20 avril 2007

Monsieur le Directeur
du GIE du GANIL
BP 5027
14076 CAEN CEDEX 5

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-GANIL-0001 du 18 avril 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 18 avril 2007 au GANIL, sur le thème de la radioprotection

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 avril 2007 a porté sur la politique et l'organisation du GANIL en terme de radioprotection et notamment sur l'intégration des derniers textes réglementaires dans ce domaine. Une visite des installations a permis de contrôler le respect de la réglementation lors de la mise en œuvre et de la réalisation des expériences.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la radioprotection semble satisfaisante. En particulier, les dispositions de prêt des sources au sein de l'installation permettent des vérifications régulières de l'état de ces dernières. Toutefois, l'intégration des derniers textes réglementaires portant sur la radioprotection n'est pas encore finalisée.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles périodiques externes

Les inspecteurs ont vérifié l'intégration des exigences de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 231-84 du Code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique. A ce jour le programme des contrôles internes et externes a été commencé mais n'est pas finalisé. De plus les contrôles externes des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants demandés par l'article R. 231-84 du Code du travail issu du décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 n'ont jamais été réalisés. Les appels d'offre relatifs à ces prestations sont toutefois en cours.

Je vous demande de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les contrôles externes demandés par la réglementation en vigueur. Vous me transmettez également votre programme finalisé des contrôles internes et externes des sources et émetteurs de rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

B.2. Cohérence documentaire

Concernant l'arrêté du 26 novembre 2005, des notes internes et comptes-rendus de réunion ont été réalisés courant 2006 pour intégrer ce texte. Toutefois les inspecteurs ont noté que les règles générales d'exploitation (RGE, indice G) mises à jour en décembre 2006 ne respectent pas l'ensemble des dispositions du texte précité, ni les notes internes qui en découlent.

Je vous demande de veiller à la cohérence de vos différents documents et notamment à l'impact des notes radioprotection dans vos règles générales d'exploitation. Vous mettrez également à jour la partie intitulée « contrôles et essais périodiques relatifs aux risques radiologiques » de vos RGE.

B.3. Arrêté du 15 mai 2006

L'application de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, a été examinée. Des travaux d'intégration de ce texte ont été réalisés. A l'issue de ceux-ci, il apparaît que le zonage actuel de l'installation serait en partie maximaliste et que certaines zones pourraient être déclassées et qu'il convient de remanier diverses notes ou consignes relatives aux sources. La situation précise de l'établissement en regard de cet arrêté n'est pas tracée dans un document signé par la direction et les actions à mener ne sont donc pas répertoriées de manière unifiée.

Je vous demande de veiller à tracer et acter les décisions prises lors des intégrations de textes réglementaires afin d'avoir une vision partagée sur ces sujets et sur les échéanciers de travail.

B.4. Gestion des sources de rayonnements ionisants

Une note sur la gestion des sources sur l'installation SPR GS PR 28 B et une sur la gestion des pertes et vols de sources SPR GS PR 78 A existent. Une mise à jour de ces deux notes, au regard des dispositions définies dans les articles 21 et 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 notamment est nécessaire pour mieux intégrer le cas des divers accidents ou incidents affectant les sources de rayonnements ionisants.

Je vous demande donc de revoir ces deux notes, et de veiller à leur cohérence.

B.5. Formation des chercheurs

Vous nous avez précisé que les entreprises extérieures intervenant sur le GANIL font l'objet, lors de la rédaction du plan de prévention d'une vérification systématique des aptitudes médicales et des habilitations « radioprotection » conformément à la réglementation en vigueur. Pour les chercheurs étrangers et français arrivant sur le site, votre contrôle se limite à la vérification des aptitudes médicales. Pour la partie relative à l'habilitation « radioprotection », votre politique consiste à faire confiance à l'employeur de ces personnes.

Le rayonnement scientifique du GANIL vous permet d'accueillir des chercheurs du monde entier. Au vu de votre expérience avec cette communauté de chercheurs, je vous demande de vous interroger sur les modalités d'accueil dans vos installations, compte tenu de la grande hétérogénéité des pratiques des pays d'origine, en terme de formation initiale et de recyclage en sûreté et radioprotection. Vous m'indiquerez vos conclusions quant à cet enjeu et ce que vous considérez comme étant une pratique adaptée.

C. Observations

C.6. Incident générateur X

A la suite à l'événement survenu sur l'installation ARIBE (hors Installation Nucléaire de Base), les inspecteurs vous ont informé de la nécessité d'adresser à l'ASN une déclaration d'événement radioprotection.

C.7. Déchets

Lors de la visite sur le terrain, dans le hall d'accès aux installations D2, D3 et D4, une grille métallique était présente dans une poubelle étiquetée déchets conventionnels autres que métal.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

signé par

Eric ZELNIO

